

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.232 du 21 septembre 2005

A.159.746/VIII-4889

En cause : **MAIRESSE** Marianne,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'action sociale de
Seneffe,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2005 par Marianne MAIRESSE qui demande l'annulation de la décision du 2 février 2005 du conseil du Centre public d'action sociale de Seneffe aux termes de la laquelle :

- " - Monsieur Thierry DE BLESER, Receveur du C.P.A.S. est désigné en qualité de Secrétaire du C.P.A.S. faisant fonction à dater du 4 février 2005,
- il est mis fin ce jeudi 3 février 2005 à minuit à la désignation de Madame MAIRESSE (en tant que secrétaire faisant fonction);
- il est décidé de la réintégrer dans sa fonction de responsable du service social en fait comme en droit au 4 février 2005";

Vu l'arrêt n° 140.496 du 11 février 2005 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n°141.284 du 25 février 2005 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la lettre du 20 juin 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 août 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 septembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIGODANZO, loco Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me LETELLIER, loco Me BALATE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 10 février 2005; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre
deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.